

Avenant n° 91 du 28 février 2023

à la convention collective des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, du 25 janvier 1991.

Article 1^{er}

Les parties signataires du présent avenant rappellent qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour la fixation des salaires minima garantis définis à l'article 2 du présent avenant.

L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'avenant n° 32 du 10 juin 2009 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, rappelant que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La grille fixée à l'article 2 ci-dessous est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires indiquent enfin que, compte-tenu des typologies d'entreprises de la branche, le contenu du présent avenant ne justifiait pas de prévoir des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 2

La grille des salaires minima conventionnels de l'article 3 du chapitre IX « Mises à jour et avenants » est établie comme suit :

Salaires minima conventionnels (en Euros)

Coef	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	Plus de 15 ans	Grille de calcul ancienneté
115	1721	1744	1767	1790	1812	1835	759
118	1728	1751	1774	1797	1820	1843	763
123	1735	1759	1782	1806	1830	1853	786
130	1742	1767	1791	1816	1840	1865	818
138	1751	1 777	1803	1828	1854	1879	854
143	1759	1 786	1812	1838	1864	1891	876
155	1771	1799	1827	1855	1883	1911	929
170	1812	1842	1872	1902	1932	1962	1 000
180	1867	1898	1930	1961	1993	2024	1 046
190	1910	1943	1975	2008	2041	2073	1 088
200	1973	2007	2041	2075	2109	2143	1 135
212	2053	2089	2124	2160	2196	2232	1 191
220	2095	2132	2169	2205	2242	2279	1 227
255	2325	2367	2408	2450	2491	2533	1 387
290	2559	2605	2652	2698	2744	2790	1 543
310	2689	2738	2787	2836	2885	2934	1 636
330	2811	2863	2914	2966	3018	3070	1 724
370	3426	3483	3540	3598	3655	3712	1 907
440	3506	3573	3640	3706	3773	3840	2 225
480	3772	3844	3916	3989	4061	4133	2 406
520	4035	4113	4190	4268	4346	4423	2 588
560	4299	4382	4465	4548	4631	4714	2 769

Article 3

Les parties conviennent qu'en cas d'augmentation du Smic entraînant l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2241-10 du code du travail, les parties inscriront la question des salaires à l'ordre du jour de la première commission suivant cette revalorisation

Article 4

Les parties signataires ont entendu prévoir un effet rétroactif à cet avenant qui sera donc applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Fait à Paris, le 28 février 2023

Les Signataires

La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.

Fédération Générale Force OuvrièreConstruction représentée par Mr Frank SERRA,
Fédération Générale -FO